



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et resistants

Question écrite n° 66801

Texte de la question

M Marius Masse attire l'attention de M le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers de guerre captifs de l'armee japonaise a la suite du coup de force du 9 mars 1945. Ces militaires francais, qui connurent des conditions de detention inhumaines (mortalite de 5 p cent en six semaines a Hoa Binh), n'ont pas encore obtenu reparation des consequences de cette cruelle epreuve. C'est pourquoi il lui demande de proposer un statut pour les anciens prisonniers des camps japonais, comme cela a ete fait pour les anciens prisonniers du Viet Minh avec la loi du 31 decembre 1989.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire appelle la reponse suivante : les anciens prisonniers des camps japonais en Indochine souhaitent beneficier de dispositions identiques a celles prevues par la loi no 89-1013 du 31 decembre 1989 portant creation du statut de prisonnier du Viet-Minh. L'intervention de la loi du 31 decembre 1989 a eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-Minh sur ceux deja ouverts par le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre en faveur des deportes. Or les personnes detenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent deja pretendre, en application des lois du 6 aout et du 9 septembre 1948, soit au benefice du statut de deporté, soit a celui du statut d'interne en fonction du lieu et du motif de leur detention, ainsi que des droits a pension d'invalidite y afferents, si elles remplissent les conditions exigees par le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre. Le secretaire d'Etat est cependant sensible aux difficultes qui s'opposent parfois a la reconnaissance du droit au statut de deporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la duree de detention a ete inferieure a quatre-vingt-dix jours. C'est pourquoi il a demande a ses services de soumettre systematiquement ces dossiers a la commission consultative medicale (CCM) et d'attribuer le titre de deporté politique lorsque la CCM aura conclu que la captivite par les forces japonaises est manifestement a l'origine des affections presentees par les interesses, afin que justice soit enfin rendue a tous ceux qui ont souffert des outrages et des tortures infliges par les militaires japonais.

Données clés

Auteur : [M. Masse Marius](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66801

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 338